

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
<i>I Communications</i>		
Commission		
96/C 351/01	ECU.....	1
96/C 351/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection (1) ...	2
96/C 351/03	Avis d'ouverture d'une procédure d'examen concernant un obstacle au commerce, au sens du règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil, consistant en des modifications apportées par les États-Unis d'Amérique à leurs règles d'origine applicables aux produits textiles et aux vêtements.....	6
96/C 351/04	Communication relative aux demandes de remboursement du droit à l'importation payé pour les importations de blé dur effectuées à partir du 1 ^{er} janvier 1996, dans le cadre du règlement (CE) n° 2228/96.....	8
96/C 351/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.802 — Telecom Eireann) (1).....	9
96/C 351/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.829 — Thyssen/Böhler-Uddeholm) (1).....	10

II Actes préparatoires

.....

FR

1

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	III <i>Informations</i>	
	Commission	
96/C 351/07	Tacis — Ordinateurs et matériel de bureau — Avis d'appel d'offres publié par la Commission des Communautés européennes financé dans le cadre du programme Tacis	11
96/C 351/08	Tacis — Gestion de système	12
96/C 351/09	Étude sur l'ouverture du programme Leonardo da Vinci aux pays baltes et à la Slovénie — Avis de postinformation relatif au marché public de services n° DG XXII/07/96	13
96/C 351/10	Contrôle par télédétection des aides aux superficies cultivées ou fourragères — Procédure ouverte	14
96/C 351/11	Phare — Fourniture d'équipement télématique et de logiciels dans le cadre de l'extension du réseau télématique de l'Agence européenne de l'environnement (EIONET télématique) aux pays partenaires Phare — Avis d'appel d'offres lancé par la Commission européenne	15

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

21 novembre 1996

(96/C 351/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,8260	Mark finlandais	5,83111
Couronne danoise	7,42171	Couronne suédoise	8,50959
Mark allemand	1,93225	Livre sterling	0,764240
Drachme grecque	304,947	Dollar des États-Unis	1,28637
Peseta espagnole	162,417	Dollar canadien	1,72271
Franc français	6,53990	Yen japonais	143,790
Livre irlandaise	0,763242	Franc suisse	1,63317
Lire italienne	1928,41	Couronne norvégienne	8,14143
Florin néerlandais	2,16766	Couronne islandaise	84,7460
Schilling autrichien	13,5982	Dollar australien	1,58909
Escudo portugais	195,168	Dollar néo-zélandais	1,80265
		Rand sud-africain	5,93659

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(96/C 351/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption: 10. 4. 1996

État membre: Irlande

Numéro de l'aide: N 725/94

Titre: Programme *Leader II*

Objectif: Lier les actions de développement de l'économie rurale

Base juridique: Programme opérationnel *Leader II*

Budget: 77 millions de livres irlandaises (environ 95 millions d'écus) pendant cinq années

Intensité du montant de l'aide: Diverse, selon la mesure

Durée: Limitée à la période 1995-1999

Date d'adoption: 10. 4. 1996

État membre: Portugal

Numéro de l'aide: N 899/95

Titre: Mesures en faveur des coopératives agricoles visant à pallier des dommages causés par les intempéries de 1995

Objectif: Compenser les pertes dues à la gelée et à la sécheresse

Base juridique: Projecto de decreto-lei que prevê a concessão de uma linha de crédito especial para as cooperativas agrícolas, organizações e agrupamentos de produtores

Budget: 10,21 millions d'écus

Intensité du montant de l'aide: Diverse

Durée: Quatre années

Conditions: Le montant de l'aide sera toujours inférieur à la valeur des dégâts subis. L'aide sera octroyée seulement aux coopératives et groupements de producteurs qui ont subi individuellement une perte de leur activité de commercialisation ou transformation d'au moins 30 % par rapport à une année normale

Date d'adoption: 10. 4. 1996

État membre: Espagne (Castille-León)

Numéro de l'aide: N 163/96

Titre: Aides à l'assistance aux foires de bétail

Objectif: Organisation des foires, exhibitions et vulgarisation

Base juridique: Proyecto de Orden por la que se regulan y convocan ayudas a determinadas entidades locales en materia de ferias, concursos y exposiciones

Budget: 20 millions de pesetas espagnoles (environ 126 000 écus) par an

Intensité du montant de l'aide: 30 % des dépenses

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 15. 4. 1996

État membre: Espagne (Castille-León)

Numéro de l'aide: N 165/96

Titre: Amélioration des travaux d'infrastructures rurales

Objectif: Amélioration des infrastructures dans les voies rurales

Base juridique: Proyecto de Orden por la que se regulan y convocan ayudas a determinadas entidades locales para la conservación y mejora de infraestructuras viarias rurales

Budget: 100 millions de pesetas espagnoles (environ 630 000 écus) par an

Intensité du montant de l'aide: Diverse

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 15. 4. 1996

État membre: Espagne (Valence)

Numéro de l'aide: N 170/96

Titre: Mesures en faveur de l'utilisation d'installations d'irrigation

Objectif: Amélioration des réseaux collectifs d'eau d'irrigation

Base juridique: Decreto por el que se desarrolla la Ley 7/1986 de 22 de diciembre sobre utilización del agua de riego

Budget: Non précisé

Intensité du montant de l'aide: Diverse

Durée: Jusqu'à l'an 2000

Date d'adoption: 17. 4. 1996

État membre: Finlande

Numéro de l'aide: N 128/96

Titre: Reports de paiements de certains prêts en agriculture

Objectif: Diminuer les charges financières des exploitations agricoles en difficulté

Base juridique: Maatalousalan yrityksille tarkoitettuja konsolidointiluottoja koskeva valtioneuvoston päätös

Budget: 2,7 millions de marks finlandais (environ 0,47 million d'écus) supplémentaires au budget original

Intensité du montant de l'aide: Diverse

Durée: Jusqu'au 31 décembre 1998

Date d'adoption: 17. 4. 1996

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 137/96

Titre: Aides et taxes parafiscales pour la compensation des dommages causés par une maladie des pommes de terre

Objectif: Compensation des pertes à la suite de la destruction des pommes de terre dans le cadre de la lutte contre une maladie dangereuse

Base juridique:

— Besluit tegemoetkomingsregeling schade bruinrot 1995

— Heffingsverordening tegemoetkomingsregeling schade bruinrot 1995

Budget: 18 millions de florins néerlandais (environ 8,6 millions d'écus) pour 1996

Intensité du montant de l'aide: De 17 500 florins néerlandais (environ 8 300 écus) à 12 500 florins néerlandais (environ 6 000 écus) par hectare de pommes de terre mises à la destruction mais toujours sans dépasser les pertes subies

Durée: 1996

Date d'adoption: 18. 4. 1996

État membre: Portugal

Numéro de l'aide: N 900/95

Titre: Mesures en faveur des producteurs de céréales visant à pallier les dommages causés à la suite de la sécheresse de 1995

Objectif: Dédommager les producteurs de céréales des pertes de production causées par la sécheresse

Base juridique: Projecto de despacho conjunto que institui uma ajuda extraordinária aos produtores de trigo mole, cevada, tritica e centeio afectados pela seca verificada em 1995

Budget: 3 000 millions d'escudos portugais (environ 15 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Diverse

Durée: 1995

Conditions:

— Le montant de l'aide sera toujours inférieur à la valeur des dégâts subis

— L'aide sera octroyée seulement aux producteurs qui ont subi individuellement une perte de leur production d'au moins 30 % par rapport à une année normale

Date d'adoption: 18. 4. 1996

État membre: Portugal

Numéro de l'aide: N 902/95

Titre: Aides en faveur de l'élevage en ferme suite aux dommages causés lors de la sécheresse et la gelée de 1995

Objectif: Appui aux exploitations d'élevage endommagées par la sécheresse et la gelée qui ont eu lieu en 1995

Base juridique: Projecto de decreto-lei que prevê a concessão de uma moratória ao investimento às explorações agrícolas atingidas pela seca e a concessão de uma linha de crédito para o relançamento da actividade agropecuária

Budget: 12 200 millions d'escudos portugais (environ 63 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Diverse

Durée: Indéterminée

Conditions:

— Le montant de l'aide sera toujours inférieur à la valeur des dégâts subis

— L'aide sera octroyée seulement aux exploitations et aux groupements de commercialisation qui ont subi individuellement une perte de leur production ou de leur activité d'au moins 30 % par rapport à une année normale

Date d'adoption: 18. 4. 1996

État membre: Espagne (Castilla-León)

Numéro de l'aide: N 164/96

Titre: Amélioration d'infrastructures rurales

Objectif: Amélioration des infrastructures rurales

Base juridique: Proyecto de Orden por la que se regulan y convocan ayudas a determinadas entidades locales para la conservación y mejora de infraestructuras rurales

Budget: 200 millions de pesetas espagnoles (environ 1 260 000 écus)

Intensité du montant de l'aide: Jusqu'à 50 % des dépenses

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 24. 4. 1996

État membre: Portugal

Numéro de l'aide: N 901/95

Titre: Aides en faveur du secteur agricole visant à pallier les dommages causés à la suite de la sécheresse et du gel de 1995

Objectif: Appui aux exploitations endommagées par la sécheresse et le gel qui ont eu lieu en 1995

Base juridique: Proyecto de regulamento das medidas de apoio às explorações afectadas pela seca e geadas ocorridas em 1995

Budget: 11 160 millions d'escudos portugais (environ 57 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Diverse

Durée: Une année (1995)

Conditions:

- Le montant de l'aide sera toujours inférieur à la valeur des dégâts subis
- L'aide sera octroyée seulement aux exploitations et aux groupements d'irrigation qui ont subi individuellement une perte de leur production ou de leur activité d'au moins 30 % par rapport à une année normale

Date d'adoption: 24. 4. 1996

État membre: Espagne (Valence)

Numéro de l'aide: N 28/96

Titre: Mesures en faveur d'assainissement des élevages

Objectif: Compenser la perte d'animaux abattus obligatoirement dans des campagnes d'assainissement du bétail

Base juridique: Orden de establecimiento de las normas de actuación en programas de saneamiento ganadero

Budget: 225 millions de pesetas espagnoles (environ 1,4 million d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Diverse

Durée: Jusqu'à l'an 2000

Date d'adoption: 24. 4. 1996

État membre: Espagne (Castille-León)

Numéro de l'aide: N 161/96

Titre: Aides à la construction de petits barrages

Objectif: Amélioration des infrastructures au moyen de la construction de petits barrages pour l'irrigation

Base juridique: Proyecto de Orden por la que se regulan y convocan ayudas para la construcción de pequeñas presas o balsas, preferentemente en las zonas autorizadas para la producción de patatas de siembra

Budget: 25 millions de pesetas espagnoles (environ 157 000 écus)

Intensité du montant de l'aide: Jusqu'à 45 % de l'investissement

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 24. 4. 1996

État membre: Espagne (Castille-León)

Numéro de l'aide: N 169/96

Titre: Mesures dans le secteur de la propriété rurale et des activités agricoles

Objectif: Réduire les frais de transfert des terres aux agriculteurs qui cessent leur activité agricole

Base juridique: Orden por la que se regulan y convocan ayudas para sufragar gastos ocasionados por las transmisiones de fincas rústicas como consecuencia del cese anticipado de la actividad agraria

Budget: 2 millions de pesetas espagnoles (environ 12 500 écus)

Intensité du montant de l'aide: 100 % des frais de notaire et de registre

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 26. 4. 1996

État membre: Espagne

Numéro de l'aide: N 60/96

Titre: Mesures en faveur de la création d'emploi en milieu rural

Objectif: Promouvoir la diversification de l'activité économique et la création d'emploi dans le milieu rural

Base juridique: Proyecto de Real Decreto por el que se establece un régimen de ayudas para el fomento de la diversificación de la actividad económica y la creación de empleo en el medio rural

Budget: Non précisé

Intensité du montant de l'aide: Diverse

Durée: Indéterminée

Conditions: Engagement des autorités espagnoles de respecter les limitations sectorielles prévues dans le secteur de la production primaire et dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

Date d'adoption: 26. 4. 1996

État membre: Allemagne (Rhénanie-Palatinat)

Numéro de l'aide: N 135/96

Titre: Aides en faveur des investissements pour l'introduction des systèmes de mécanisation, qui respectent l'environnement, pour la viticulture sur pentes

Objectif: Encourager les investissements pour l'introduction des systèmes de mécanisation, qui respectent l'environnement, dans les vignobles sur pentes

Base juridique: Verwaltungsvorschrift «Förderung von Investitionen zur Einführung umweltschonender Mechanisierungssysteme im Steillagenweinbau»

Budget:

— 1996: 1 million de marks allemands (environ 0,5 million d'écus)

— 1997: 1 million de marks allemands

— 1998: 1 million de marks allemands

Intensité du montant de l'aide: 35 % des coûts éligibles jusqu'à concurrence des coûts éligibles de 70 000 marks allemands (environ 35 000 écus)

Durée: Indéterminée

Date d'adoption: 26. 4. 1996

État membre: Espagne (Canaries)

Numéro de l'aide: N 172/96

Titre: Mesures visant à l'amélioration des installations d'irrigation

Objectif: Amélioration des infrastructures d'irrigation

Base juridique: Decreto por el que se establecen ayudas para la mejora de regadíos

Budget: Non précisé

Intensité du montant de l'aide: Jusqu'à 50 % des dépenses

Durée: Jusqu'au 31 décembre 2000

Date d'adoption: 30. 4. 1996

État membre: Grèce

Numéro de l'aide: N 38/B/95

Titre: Aide à la promotion des produits de qualité

Objectif: Encourager la promotion, l'étiquetage et les investissements relatifs aux produits agricoles de qualité

Base juridique: Σχέδιο διύπουργικής απόφασης του Υπουργείου Γεωργίας και του Υπουργείου Οικονομικών

Budget: 7 583 000 écus

Intensité du montant de l'aide: 65 % de la dépense éligible (et, dans certains cas, jusqu'à 85 % pour les îles de la mer Égée)

Durée: 1994-1999

Conditions: Engagement des autorités helléniques à respecter:

— les critères communautaires de l'encadrement des aides nationales à la publicité

— les limitations sectorielles existantes ainsi que les taux maximaux d'aides dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles

— les conditions communautaires prévues par le règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

Date d'adoption: 30. 4. 1996

État membre: Autriche

Numéro de l'aide: N 889/95

Titre: Aides en faveur de la conservation, de l'entretien et du façonnement du paysage

Objectif: Primes selon le règlement (CEE) n° 2078/92

Base juridique: Richtlinie zur Erhaltung, Pflege und Gestaltung der Landschaft (Entwurf)

Budget: 60 millions de schillings autrichiens (environ 4,5 millions d'écus) par an

Intensité du montant de l'aide: Diverse

Durée: Illimitée

Avis d'ouverture d'une procédure d'examen concernant un obstacle au commerce, au sens du règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil, consistant en des modifications apportées par les États-Unis d'Amérique à leurs règles d'origine applicables aux produits textiles et aux vêtements

(96/C 351/03)

Le 11 octobre 1996, la Commission a été saisie d'une plainte déposée conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil⁽¹⁾.

Plaignant

La plainte a été déposée par Federtessile (fédération de l'association italienne de l'industrie textile) au nom de l'Associazione Serica italiana (association italienne de l'industrie de la soie) et de l'Associazione Nobilettazione Tessile (association de l'industrie du finissage textile), chaque association représentant des entreprises individuelles dans son secteur d'activité.

Produit

La plainte concerne les produits textiles et vêtements (tissus, écharpes, linge de lit, linge de maison, etc.) relevant des codes de l'arrangement multifibres (AMF) suivants:

2; 3; 9; 20; 35; 36; 37; 38 A et 38 B; 39; 40; 63; 65; 84; 117; 118; 120; 136; 159 et 160

ou des codes du système harmonisé (SH) suivants:

50072019; 50072039; 50072071; 50079090; 520851; 520951; 520952; 520959; 521051; 521052; 521059; 521151; 521152; 521159; 521215; 521225; 530919; 530929; 540744; 540754; 540774; 540794; 540824; 540834; 551229; 551299; 551341; 551342; 551343; 551349; 551511; 551512; 551599; 551613; 551624; 551634; 551644; 551694; 600230; 600242; 600243; 600249; 600292; 600293; 600299; 611710; 621310; 621410; 621430; 621440; 621490; 630221; 630251.

Objet

La plainte concerne des modifications apportées par les États-Unis d'Amérique à leurs règles d'origine applicables aux textiles et aux vêtements.

Selon le plaignant, un tissu écru importé dans la Communauté européenne pour y subir des opérations de teinture et d'impression était considéré, en vertu des règles américaines antérieures, comme un produit communautaire dès lors que ces opérations étaient accompagnées de deux autres opérations de finissage. Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles règles le 1^{er} juillet 1996, ces produits, qui bénéficiaient précédemment de l'origine communautaire, sont désormais considérés comme étant originaires du pays d'où est originaire le tissu.

Allégation d'obstacle au commerce

Le plaignant invoque, en premier lieu, l'article 4 paragraphe 2 de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les textiles et les vêtements ainsi que l'article 2 points b) et c) de l'accord de l'OMC sur les règles d'origine.

Federtessile fait valoir que la législation américaine mettant en œuvre les résultats des négociations du cycle d'Uruguay a introduit de nouveaux principes de détermination de l'origine des produits textiles et des vêtements. En raison de ces nouvelles règles, les importations aux États-Unis de produits textiles originaires de la Communauté européenne ne sont plus libres et sont soumises à plusieurs restrictions.

Le plaignant souligne que, aux termes de l'article 4 paragraphe 2 de l'accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements, les membres sont convenus du principe selon lequel la modification des règles ne doit pas affecter l'équilibre des droits et obligations entre membres concernés au titre de cet accord, restreignent l'accès à un membre, empêchent l'utilisation pleine et entière de cet accord ou perturbent les échanges commerciaux relevant de cet accord.

Le plaignant cite également l'accord de l'OMC sur les règles d'origine, et en particulier son article 2, qui disposent notamment que les États membres veilleront à ce que les règles d'origine ne créent pas en soi d'effet de restriction, de distorsion ou de désorganisation du commerce international. Elles n'imposeront pas de prescriptions indûment rigoureuses ni n'exigeront, comme condition préalable à la détermination du pays d'origine, le respect de certaines conditions non liées à la fabrication ou à l'ouvrage.

Federtessile argue que les modifications apportées aux règles d'origine américaines constituent un obstacle au commerce au sens de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3286/94. L'obstacle au commerce résulte du fait que les nouvelles règles ont été introduites en violation des accords de l'OMC sur les textiles et les vêtements et sur les règles d'origine.

Allégation d'effets commerciaux défavorables

Federtessile affirme que ses membres risquent de subir des effets commerciaux défavorables au sens de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 3286/94 à la suite de l'introduction des nouvelles règles d'origine américaines.

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 71. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 356/95 (JO n° L 41 du 23. 2. 1995, p. 3).

Le plaignant prévoit au moins trois catégories d'effets commerciaux défavorables:

- les importations aux États-Unis d'Amérique de produits textiles originaires de la plupart des pays qui produisent le tissu écreu sont soumises à des restrictions quantitatives. Cela signifie que les entreprises italiennes seront tenues de se conformer au régime de licence d'exportation de ces pays,
- la modification de l'origine entraînera une modification de l'étiquetage et, par conséquent, une perte au niveau de l'image de marque,
- la mise en conformité avec les nouvelles normes d'étiquetage différencié soulèverait des problèmes de gestion des stocks.

Les restrictions à l'importation de produits en soie de la Communauté vers les États-Unis auront un impact important, surtout pour la région de Côme où se concentre l'essentiel de l'industrie communautaire de la soie. De plus, la plupart des entreprises concernées par les opérations de finissage sont situées dans des régions italiennes dont l'économie est fortement tributaire de l'industrie textile (Prato, Sempione). L'économie de ces régions subira un impact important, au sens de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 3286/94.

Intérêt de la Communauté

Les nouvelles règles d'origine américaines menacent les exportations de produits textiles similaires d'autres États membres, ainsi que les exportations d'autres produits textiles.

De plus, la plainte soulève une question importante d'interprétation des deux accords conclus à la fin du cycle d'Uruguay. En fonction de l'interprétation, il se peut que les États-Unis d'Amérique contreviennent aux dispositions d'un ou des deux accords. Il incombe prioritairement à la Communauté européenne de s'assurer que les pays tiers se conforment pleinement aux engagements qu'ils ont souscrits dans le cadre des accords de l'Organisation mondiale du commerce.

Compte tenu de ces éléments, il est considéré qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'ouvrir une procédure d'examen.

Procédure

Ayant décidé, après consultation du comité consultatif institué par le règlement, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure afin d'examiner les faits et les aspects juridiques concernés, et que l'intérêt de la Communauté commande de procéder à cet examen, la Commission a entamé une enquête conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement (CE) n° 3286/94.

Les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit, notamment en ce qui concerne les points spécifiques invoqués dans la plainte et en fournissant des preuves à l'appui.

En outre, la Commission procédera à une audition des parties qui en font la demande écrite, pour autant qu'elles puissent prouver qu'elles sont concernées au premier chef par le résultat de la procédure.

Le présent avis est publié conformément à l'article 8 paragraphe 1 point 1 du règlement précité.

Délai

Toute information concernant la procédure et toute demande d'audition doivent être adressées par écrit à l'adresse suivante, au plus tard trente-sept jours après la date de publication du présent avis:

Commission européenne,

Direction générale I (relations extérieures: politique commerciale et relations avec l'Amérique du Nord, l'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Zélande)
DG I/E/3

À l'attention de M. Alistair J. Stewart

MDB, 06/8A

Rue de la Loi 200

B-1049 Bruxelles

[Télex: COMEU B 21 877; télécopieur: (32 2) 295 65 05].

Communication relative aux demandes de remboursement du droit à l'importation payé pour les importations de blé dur effectuées à partir du 1^{er} janvier 1996, dans le cadre du règlement (CE) n° 2228/96

(96/C 351/04)

I. OBJET

1. Les opérateurs ayant effectué des importations de blé dur d'une teneur en grains vitreux d'au moins 73 % entre le 1^{er} janvier 1996 et la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2228/96 ⁽¹⁾ peuvent demander le remboursement du droit payé conformément aux dispositions des articles 877 à 881 du règlement (CEE) n° 2454/93 ⁽²⁾.
2. Les quantités maximales pouvant faire l'objet du remboursement du droit à l'importation sont de 25 000 tonnes pour les importations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1996, et de 50 000 tonnes pour les importations, effectuées entre le 1^{er} juillet et la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2228/96.
3. Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2228/96, au cas où le volume pour lequel il est demandé le remboursement des droits payés dépasse les quantités visées au point 2 dans l'ensemble de la Communauté, il est appliqué un coefficient de réduction des quantités pour lesquelles le remboursement est demandé, de façon à ce que le volume total pour lequel le droit est remboursé soit celui indiqué au point 2.

II. DÉLAIS

Les demandes de remboursement du droit payé doivent être déposées auprès de l'organisme visé au point III dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2228/96.

III. DEMANDES DE REMBOURSEMENT DU DROIT PAYÉ

1. Les demandes présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, à la date indiquée au point II, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex, télécopieur ou télégramme à l'organisme compétent pour la délivrance du certificat d'importation pour lequel le remboursement du droit payé est demandé. Elles sont accompagnées d'une copie du certificat d'importation contenant les imputations d'importation pour lesquelles le remboursement du droit est demandé et, le cas échéant, d'une des preuves visées à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2228/96.

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de la quantité pour laquelle le droit à l'importation peut être remboursé, les demandes présentées restent fermes.

2. La demande ainsi que les preuves visées à l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 2228/96 sont libellées dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétent a reçu la demande. Au cas où l'original d'une des preuves susmentionnées est rédigé dans une autre langue, elle est accompagnée d'une traduction conforme.

IV. ATTRIBUTION DU DROIT AU REMBOURSEMENT

L'attribution du droit au remboursement fonde:

- a) l'obligation de l'organisme compétent pour la délivrance du certificat d'importation de l'État membre concerné de délivrer une attestation précisant les quantités pouvant faire l'objet du remboursement du droit, conformément aux dispositions de l'article 880 du règlement (CEE) n° 2454/93, indiquant, conformément au modèle visé au titre V, les références du certificat et les quantités pour lesquelles le droit à l'importation doit être remboursé;
- b) le droit au remboursement du droit payé pour la quantité visé à l'attestation indiquée au point a), par l'autorité douanière de l'État membre où la mise en libre pratique a été effectuée.

V. MODÈLE D'ATTESTATION PRÉCISANT LES QUANTITÉS POUVANT FAIRE L'OBJET DU REMBOURSEMENT DU DROIT À L'IMPORTATION

Certificat d'importation de référence n°:

Titulaire (nom, adresse complète et État membre):

Organisme émetteur de l'extrait (nom et adresse):

Droits transmis à (nom, adresse complète et État membre):

Quantité pour laquelle le remboursement peut être demandé, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2228/96 (quantité en kg):

⁽¹⁾ JO n° L 298 du 22. 11. 1996, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

(Date et signature)

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.802 — Telecom Eireann)**

(96/C 351/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 14 novembre 1996, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises PTT Telecom BV and Telia AB publ, agissant ensemble à travers une entreprise commune dénommée Comsource, et l'État irlandais acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise Telecom Eireann.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Telecom Eireann: opérateur de télécommunication en Irlande
- PTT Telecom: opérateur de télécommunication aux Pays-Bas
- Telia AB: opérateur de télécommunication en Suède.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.802 — Telecom Eireann, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[Télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire n° IV/M.829 — Thyssen/Böhler-Uddeholm)

(96/C 351/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 14 octobre 1996, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CDE» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 396M0829. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 8. 1990, p. 13 (rectificatif).

III

(Informations)

COMMISSION

Taxis — Ordinateurs et matériel de bureau

Avis d'appel d'offres publié par la Commission des Communautés européennes financé dans le cadre du programme Taxis

(96/C 351/07)

Intitulé du projet: Office equipment and computerization of the State Committee for Nuclear and Radiation Safety of the Russian Federation (GANRF) - Procurement

1. Participation et origine

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres des Communautés européennes et des États membres de la Communauté des États indépendants.

Les fournitures proposées doivent être originaires de l'UE ou des pays éligibles Taxis.

2. Objets

Fourniture, en 1 lot, d'ordinateurs et de matériel de bureau et prestation des services connexes pour GAN (Gosatomnadzo, Russie).

3. Dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres complet peut être obtenu gratuitement auprès de:

a) Balfour, Williamson & Co. Ltd, Roman House, Wood Street, UK-London EC2Y 5BP, tél. (44-71) 638 61 91, télécopieur (44-71) 628 38 80;

b) Balfour, Williamson & Co. Ltd, avenue des Arts 50, Boîte 16, B-1040 Bruxelles;

c) Bureaux dans la Communauté:

A-1040 Wien, Hoyosgasse 5 [Tel. (43-1) 505 33 79/505 34 91; Telefax (43-1) 50 53 37 97; Telex 133152 EUROP A],

D-5300 Bonn, Zitelfmannstraße 22 [Tel. (49-228) 53 00 90; Telefax (49-228) 530 09 50],

NL-2594 AG Den Haag, E.V.D., afdeling PPA, Bezuidenhoutseweg 151 [tel. (31-70) 379 88 11; telefax (31-70) 379 78 78],

L-2920 Luxembourg, bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi, BP 1503 [tél. (352) 430 11; télécopieur (352) 43 01 44 33],

F-75007 Paris Cedex 16, 288, boulevard Saint-Germain [tél. (33-1) 40 63 38 38; télécopieur (33-1) 45 56 94 17],

FIN-00131 Helsinki, Pohoisplanadi 31, PO Box 234 [tel. (358-0) 65 64 20; telefax (358-0) 65 67 28],

I-00187 Roma, via Poli 29 [tel. (39-6) 69 99 91; telefax (39-6) 679 16 58],

DK-1004 København K, Højbrohus, Østergade 61 [tlf. (45-33) 14 41 40; telefax (45-33) 11 12 03],

UK-London SW1P 3AT, Jean Monnet House, 8 Storey's Gate [tel. (44-171) 973 19 92; facsimile (44-171) 973 19 00],

IRL-Dublin 2, 39 Molesworth Street [tel. (353-1) 71 22 44; facsimile (353-1) 71 26 57],

GR-10674 Αθήνα, Βασιλίσσης Σοφίας 2 [τηλ. (30-1) 724 39 12, τηλεφάξ (30-1) 724 46 20],

E-28046 Madrid, Paseo de la Castellana, 46 [tel. (34-1) 431 57 11; telefax (34-1) 432 14 09],

P-1200 Lisboa, Centro Europeu Jean Monnet, Largo Jean Monnet 1-10° [tel. (351-1) 54 11 44; telefax (351-1) 55 43 97],

S-11147 Stockholm, Hamngatan 6 [tel. (46-8) 611 11 72; telefax (46-8) 611 44 35; telex 13449].

4. Offres

Les offres devront parvenir avant le 24.1.1997 (12.00), heure locale, à l'adresse suivante:

Balfour, Williamson & Co. Ltd, Avenue Des Arts 50, Boîte 16, B-1040 Bruxelles.

Les offres seront ouvertes à huis clos.

Tacis — Gestion de système

(96/C 351/08)

Avis d'intention

de la Commission des Communautés européennes de lancer un appel d'offres restreint, financé dans le cadre des programmes Tacis concernant les installations.

Intitulé du projet

Programme d'initiative en faveur de la productivité (Productivity Initiative Programme, ci-après dénommé «PIP») pour les nouveaux États indépendants et la Mongolie (ci-après dénommés «NEI»)

Origine et participation

Le programme a démarré en 1994 avec 38 participants originaires de la Fédération de Russie. Il a été prolongé les 2 années suivantes et comptait 202 participants en 1995 et 250 participants en 1996. Tous les participants étaient originaires de la Fédération de Russie, sauf 30 d'entre eux en 1996, originaires d'autres NEI. Les 490 participants ont, jusqu'à présent, été répartis dans les 15 États membres de l'UE, où ils ont suivi des stages de gestion en entreprise dans des sociétés commerciales.

Sont invités à manifester leur intérêt les entreprises, organisations et instituts qui souhaitent être inscrits sur la liste des soumissionnaires potentiels dans le cadre de l'appel d'offres restreint qui sera lancé par la Commission en vue de la réalisation du programme susmentionné.

Objet

Le PIP vise principalement à lancer le processus de changement dans les sociétés des NEI, afin de les rendre plus performantes dans une économie de marché ouvert. Le processus de changement portera essentiellement sur les nombreux systèmes et procédés de gestion qui sont d'une absolue nécessité pour obtenir ce niveau de performance plus élevé, et qui ne sont, en règle générale, malheureusement pas utilisés dans les NEI. Le programme devra par conséquent porter essentiellement sur les implications pratiques de l'introduction de tels systèmes et procédés de gestion plutôt que sur une explication détaillée des théories sous-jacentes. Par conséquent, les participants seront sélectionnés sur la base des qualifications requises pour devenir des «apprenants intelligents» et des «acteurs dynamiques du changement». Le programme lui-même portera également sur ces deux activités. Le deuxième objectif du PIP est d'établir ou de renforcer les relations d'affaires entre les entreprises occidentales et les entreprises des NEI.

Les activités du programme couvrent une formation de 3 mois, suivie d'un séminaire «de contrôle» 12 mois après le retour dans les NEI. Les activités du programme comprennent la promotion nécessaire du programme dans les pays des NEI et de l'UE, les tests auxquels seront soumis les candidats, de niveau cadre moyen et supérieur, la préparation d'un projet de changement pour

leur société au cours d'un séminaire d'une semaine dans les NEI, la présentation aux participants de notre environnement culturel et économique différent au cours d'un séminaire d'une semaine en Belgique, la rencontre entre les participants et les sociétés de l'UE qui sont disposées à leur proposer un stage en entreprise de 10 semaines sur l'utilisation pratique de nos systèmes et procédés de gestion, l'assistance nécessaire à ces sociétés d'accueil et aux participants au cours de ce stage, la préparation de ces participants avant leur retour, en vue de leur difficile mission en tant qu'acteurs du changement, au cours d'un séminaire d'une semaine portant essentiellement sur les techniques de gestion du changement. Pendant ce stage de 10 semaines, les PDG des sociétés des NEI seront largement impliqués dans le programme afin de garantir ultérieurement leur soutien au processus de changement. Ces PDG effectueront pour cela un voyage d'affaires d'une semaine.

Les services spécifiques requis pour la gestion du PIP comprennent:

l'établissement d'un bureau à Bruxelles et à Moscou, avec un certain nombre d'antennes dans certains pays des NEI,

la promotion du programme dans tous les pays des NEI et de l'UE afin d'atteindre un taux de participation correspondant aux relations commerciales entre ces pays et aux budgets mis à disposition,

l'organisation de tests linguistiques et l'examen de la personnalité grâce à des tests intensifs d'une journée entière en centre d'évaluation dans les NEI,

l'établissement de liens entre les candidats et les sociétés qui les accueilleront par un processus de rencontre soigneusement géré,

l'organisation des séminaires appropriés dans les NEI et en Belgique,

l'assistance nécessaire aux sociétés d'accueil pour l'établissement d'un programme de formation sur mesure, adapté aux exigences des participants et de leur société d'origine, fournissant un soutien à leur projet de changement, dans la limite des possibilités pratiques de chaque société d'accueil,

l'aide aux sociétés d'accueil au cours du stage, avec l'adaptation continue du programme de formation et en tenant compte des problèmes particuliers qui pourraient se poser,

l'ensemble des dispositions relatives aux visas pour les participants dans les différents pays des NEI et de l'UE, dans les délais et en limitant les coûts, sans demander l'assistance des sociétés d'accueil ou des sociétés d'origine,

l'organisation des voyages, les réservations hôtelières, le paiement de l'hébergement et des repas, le paiement d'indemnités de subsistance aux participants, les assurances accident et maladie, à nouveau sans faire assumer ces responsabilités ou activités aux sociétés d'accueil ou aux sociétés d'origine,

l'organisation d'un système de compte-rendu écrit hebdomadaire des participants à leurs PDG dans les NEI, également sans faire assumer cette responsabilité aux sociétés d'accueil,

l'installation d'un système d'assurance qualité basé sur des questionnaires à la fin de l'ensemble des séminaires et sur un examen individuel extensif de la qualité du stage de 10 semaines, grâce à une combinaison de questionnaires et d'entretiens individuels,

la gestion de systèmes financiers, administratifs et de compte-rendus adaptés au programme.

Calendrier

L'appel d'offres sera lancé en 1/1997. Le dossier d'appel d'offres complet sera mis à disposition des personnes physiques et morales inscrites sur la liste des soumissionnaires potentiels. L'évaluation proprement dite aura lieu entre 3/1997 et 4/1997.

Les manifestations d'intérêt devront parvenir avant le 31.12.1996 (12.00) à la Commission européenne, DG IA, bureau Arlon 88, 4/52 (Maria Smulders), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (32-2) 296 74 82.

Étude sur l'ouverture du programme Leonardo da Vinci aux pays baltes et à la Slovénie

Avis de postinformation relatif au marché public de services n° DG XXII/07/96

(96/C 351/09)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, DG XXII - Éducation, formation et jeunesse, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
Tél. (32-2) 299 46 33. Télex COMEU B 21877. Télécopieur (32-2) 295 57 04. Télégraphe COMEUR Bruxelles.
2. **Procédure de passation choisie:** Procédure ouverte par appel d'offres.
3. **Marché de services:** Catégorie n° 11, référence CPC n° 865. Étude sur l'ouverture du programme Leonardo da Vinci aux pays baltes et à la Slovénie.
4. **Date de la passation du marché:** 14. 10. 1996.
5. **Critères d'attribution du marché:** Offre économiquement la plus avantageuse sur la base de:
 - qualité de la méthodologie de recherche,
 - qualité du plan de travail,
 - clarté et cohérence du plan financier,
- prix.
6. **Nombre d'offres reçues:** 20.
7. **Nom et adresse des adjudicataires:** Unecia Limited, 4, Claremont Place, UK-Sheffield S10 2TB.
8. **Prix payés:** 71 684 écus.
9. **Offre la plus élevée et offre la moins élevée prise en considération pour l'attribution du marché:** 204 384 écus/59 670 écus.
- 10., 11.
12. **Date de publication de l'avis de marché au Journal officiel des communautés européennes:** 11. 5. 1996 (96/C 140/14).
13. **Date d'envoi du présent avis:** 13. 11. 1996.
14. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 13. 11. 1996.
- 15.

Contrôle par télédétection des aides aux superficies cultivées ou fourragères

Procédure ouverte

(96/C 351/10)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Autorités nationales des États membres participants (administrations responsables des contrôles décrits sous 3.b), en collaboration avec:

Commission européenne, direction générale de l'agriculture, unité VI-AI-4, bureau Loi 120 11/13, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Télécopieur (32-2) 296 42 67.
Télex 21877 COMEU B.

2. a) **Mode de passation:** Appel d'offres ouvert.
- b) **Forme du marché:** Marché de services.
3. a) **Lieux de livraison:** Les États membres suivants: Belgique, Allemagne, Grèce, Espagne, Finlande, France, Irlande, Portugal, Royaume-Uni.
- b) **Objet du marché:** Le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, du 27. 11. 1992 (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 1), établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires, autorise la télédétection pour le contrôle des aides aux superficies cultivées. Les États membres cités ont choisi cette option pour au moins une partie des contrôles. Le Danemark et l'Italie et les Pays-Bas utilisent aussi la télédétection, mais dans un programme pluriannuel dépassant le présent appel d'offres. L'Autriche, le Luxembourg et la Suède ne participent pas aux contrôles par télédétection.

La Commission et les États membres cofinancent le recours à des contractants extérieurs pour vérifier, par télédétection, les demandes de subventions à la superficie déposées annuellement par les agriculteurs. Suivant les États membres, des images de satellites et/ou des photographies aériennes seront utilisées.

Le contractant choisi recevra de l'État membre un échantillon de dossiers à contrôler, contenant chacun une liste des parcelles cultivées. Il devra comparer ces déclarations aux images ou photographies, et livrer aux services compétents de cet État membre les résultats par dossier, accompagnés si nécessaire d'une documentation, notamment cartographique, permettant la localisation des parcelles et leur vérification sur place. Cette dernière vérification sera du ressort de l'État membre.

- c) **Division en lots:** Chaque État membre représente un lot séparé. Il est permis de soumissionner pour un ou plusieurs lots. Dans certains cas, l'État membre pourra diviser les travaux en plusieurs lots.

d)

4. **Délai de livraison:** Approximativement 1. 3. 1997-30. 10. 1997. Éventuellement, des contrats ou accords-cadres pluriannuels pourraient être conclus.

5. a) **Demande de documents:** Voir au point 1, sous Commission européenne.

Préciser dans la demande: «Appel d'offres télédétection». Le cahier des charges sera disponible à partir du 20 novembre environ. Il ne sera répondu à aucune demande avant cette date. Étant donné le volume du document, un envoi par télécopieur n'est pas possible. Ce document existe aussi en format Winword 6.0. Veuillez si possible donner une adresse de courrier électronique (Internet ou X400) et indiquer un format d'encodage si «UUencode» ne convient pas.

- b) **Date limite de la demande:** 16. 12. 1996. Il ne sera plus répondu aux demandes après cette date.

c)

6. a) **Date limite de réception des offres:** 15. 1. 1997 (12.00), heure locale.

- b) **Adresse:** Les offres devront être déposées auprès de l'administration des États membres concernés, à des adresses qui seront précisées dans le cahier des charges.

- c) **Langue(s):** Une langue officielle des Communautés européennes.

7. a), b), 8., 9., 10.

11. **Conditions minimales:** Les entreprises intéressées par ce travail doivent:

- maîtriser parfaitement la télédétection spatiale et/ou aérienne appliquée à l'agriculture,
- disposer de références professionnelles suffisantes en la matière,
- pouvoir traiter rapidement un grand nombre de dossiers,
- disposer d'une bonne connaissance des productions végétales dans les États membres concernés,

- disposer de personnel en nombre suffisant, maîtrisant la langue ou les langues de ces États membres et capables de collaborer étroitement avec les fonctionnaires nationaux.
12. **Délai de maintien des offres:** 4 mois.
13. **Critères d'attribution:** Expérience et capacité des entreprises, analyse du travail demandé, techniques et logiciels utilisés, personnel proposé, équipement disponible, prix d'offre.
14. **Variantes:** Des propositions de variantes ou d'options sont autorisées.
- 15., 16.
17. **Date d'envoi de l'avis:** 15. 11. 1996.
18. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 15. 11. 1996.

Phare — Fourniture d'équipement télématique et de logiciels dans le cadre de l'extension du réseau télématique de l'Agence européenne de l'environnement (EIONET télématique) aux pays partenaires Phare

Avis d'appel d'offres lancé par la Commission européenne

(96/C 351/11)

Intitulé du projet

Fourniture d'équipement télématique dans le cadre de l'extension du réseau télématique de l'Agence européenne de l'environnement (EIONET télématique) aux pays partenaires Phare

1. Participation et origine

La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes morales des États membres de la Communauté européenne et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de l'Arym, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République slovaque et de la Slovénie.

2. Objet

Dans le cadre du projet visant à la participation des pays partenaires Phare au programme d'activités de l'Agence européenne de l'environnement, il est prévu l'extension du réseau télématique de l'Agence (EIONET télématique) à 11 pays bénéficiaires du programme Phare: Albanie, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie et Slovénie.

Le présent appel d'offres à entre autres pour objet:

- la fourniture et la maintenance d'équipements télématiques et de solutions logicielles adaptés aux besoins des bénéficiaires, capables de supporter la messagerie électronique, intégrant des facilités pour l'échange et le stockage de documents, le transfert de fichiers, etc.;

- la provision et la mise en œuvre de mécanismes de contrôle d'accès de base,
- la formation des bénéficiaires, la fourniture de documentation en relation avec les équipements et solutions informatiques fournies,
- la fourniture et la mise en œuvre d'un service de réseau international interconnecté avec les autres partenaires du réseau,
- la gestion globale du projet, et l'acceptation de la pleine responsabilité pour la fourniture des services télématiques et leur opérationnalité.

Le marché est indivisible et ne forme qu'un seul lot.

3. Dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres complet peut être obtenu auprès de:

Mme Gwenola Boufflet-Lalloum, Commission européenne, rue de la Science 27, room 2/16, B-1040 Bruxelles, télécopieur 296 80 40.

4. Offres

Le dossier d'appel d'offres est disponible, sur demande, par écrit, à l'adresse indiquée au point 3.

Date limite de réception des offres à l'adresse indiquée ci-dessus: 31. 1. 1997 (10.00), heure locale.